



Bastogne

COMMUNE DE
BASTOGNE

PASS DÉCOUVERTE CULTURE CONVENTION D'ADHÉSION

Entre les soussignés :

La Ville organisatrice,

la Ville de Bastogne, représentée par Monsieur Benoît LUTGEN, Bourgmestre, assisté de Monsieur Kévin GUEIBE, Directeur général, en application de l'Article L-1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal datée du 29 avril 2021 ;

les Communes participantes,

la Commune de Bertogne, représentée par Monsieur Christian GLAUDE, Bourgmestre, assisté de Madame Françoise LEROY, Directrice générale, en application de l'Article L-1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal datée du 20 mai 2021 ;

~~la Commune de Fauvillers, représentée par Monsieur Nicolas STILMANT, Bourgmestre, assisté de Madame Géraldine GIOT, Directrice générale, en application de l'Article L-1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal datée du 27 avril 2021 ;~~

la Commune de Sainte-Ode, représentée par Monsieur Pierre PIRARD, Bourgmestre, assisté de Madame Anne-Sophie HERMAN, Directrice générale, en application de l'Article L-1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal datée du 27 mai 2021 ;

~~la Commune de Tenneville, représentée par Monsieur Nicolas CHARLIER, Bourgmestre, assisté de Madame Leslie BOSENDORF, Directrice générale, en application de l'Article L-1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal datée du 27 mai 2021 ;~~

la Commune de Vaux-sur-Sûre, représentée par Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, assisté de Monsieur Thierry KENLER, Directeur général, en application de l'Article L-1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal datée du 18 mai 2021 ;

et le partenaire,

....., représentant
l'organisme/le commerce dénommé
portant le n° BCE suivant :
et dont le siège social est établi à
.....

EXPOSÉ PRÉALABLE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 et les articles L3331-1 et suivants ;

Considérant que suite à la crise sanitaire, le secteur de la culture est en souffrance ;

Considérant que dans le cadre du plan de relance communal, il est proposé de faciliter financièrement l'accès aux activités culturelles ou à l'acquisition ou la location de supports culturels, par l'octroi d'un "pass découverte culture", aux jeunes personnes de la commune ;

Considérant que la quasi-totalité des lieux culturels sont situés sur le territoire de la commune de Bastogne, une participation financière dans les "pass découverte culture" des communes avoisinantes partenaires est envisagée ;

Considérant qu'il est accordé, pour l'année 2021, un "pass découverte culture" tel que visé l'article 5 du règlement communal relatif à l'octroi d'un "pass découverte culture", à toute personne physique née entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2003 et ayant son domicile sur le territoire des communes de Bastogne, Bertogne, ~~Fauvillers~~, Sainte-Ode, ~~Tenneville~~ et Vaux-sur-Sûre ;

Considérant qu'il est accordé par la Ville de BASTOGNE, pour l'année 2021, un "pass découverte culture" tel que visé à l'article 5 du règlement relatif à l'octroi d'un "pass découverte culture" à tout le personnel de Vivalia travaillant sur le site de l'hôpital Sainte-Thérèse de Bastogne, situé chaussée de Houffalize, 1 - 6600 Bastogne ;

Considérant qu'il est accordé, à partir de l'année 2022, un "pass découverte culture" tel que visé l'article 5 du règlement communal relatif à l'octroi d'un "pass découverte culture", à toute personne physique atteignant l'âge de 18 ans au cours de l'année d'octroi du pass et ayant son domicile sur le territoire des communes de Bastogne, Bertogne, ~~Fauvillers~~, Sainte-Ode, ~~Tenneville~~ et Vaux-sur-Sûre au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 18 ans.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 | Adhésion

Dès la signature de la présente convention, le partenaire adhère au système du "pass découverte culture".

L'adhésion donne au partenaire, dans les limites et aux conditions visées ci-après, le droit de faire état de son appartenance au système de "pass découverte culture" et d'obtenir de la commune émettrice, le remboursement des coupons encaissés.

Article 2 | Contenu du "pass découverte culture"

Le "pass découverte culture" est divisé en cinq thématiques :

- 1) les places de spectacles et de concerts organisés par différents partenaires (4 x 5 euros) ;
- 2) les séances de cinéma (4 x 5 euros) ;
- 3) les livres, CD/DVD/Blu-ray et jeux de société (4 x 5 euros) ;
- 4) les entrées aux musées et expositions (4 x 5 euros) ;
- 5) les activités/ateliers/formations du Centre culturel, de la Bibliothèque/Ludothèque, de l'Académie Communale de Musique ou autres formations culturelles (4 x 5 euros).

Pour la Ville de Bastogne, le "pass découverte culture" a une valeur de 100 € ;

pour la commune de Bertogne, le "pass découverte culture" a une valeur de 40 € ;

~~pour la commune de Fauvillers, le "pass découverte culture" a une valeur de 40 € ;~~

pour la commune de Sainte-Ode, le "pass découverte culture" a une valeur de 40 € ;

~~pour la commune de Tenneville, le "pass découverte culture" a une valeur de 100 € ;~~

pour la commune de Vaux-sur-Sûre, le "pass découverte culture" a une valeur de 40 €.

Chaque thématique a une valeur de 20 € et est composée de quatre coupons d'une valeur faciale de 5 €.

Article 3 | Usage du "pass découverte culture"

Le partenaire ne peut accepter que les bons de la catégorie suivante (biffer la mention) :

- 1) spectacles et concerts ;
- 2) séances de cinéma ;
- 3) livres, CD/DVD/Blu-ray et jeux de société ;
- 4) musées et expositions ;
- 5) activités/ateliers/formations culturel(le)s.

Les bons du "pass découverte culture" ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service autorisé. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Le partenaire peut accepter plusieurs bons en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services autorisés. Le partenaire ne peut cependant pas rendre un montant en espèces au bénéficiaire du "pass découverte culture" qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur nominale du ou des bon(s).

Le "pass découverte culture" étant nominatif et incessible, le bénéficiaire du "pass découverte culture" doit être en mesure de présenter une pièce d'identité au partenaire lors de l'encaissement du ou des bon(s).

Article 4 | Durée de validité du "pass découverte culture"

Le partenaire s'engage à n'accepter les bons du "pass découverte culture" que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.



Le "pass découverte culture" octroyé en 2021 aux jeunes de 18 à 25 ans par la commune organisatrice et les communes participantes, ainsi qu'aux membres du personnel de Vivalia par la Commune de Bastogne, a une durée de validité fixe et expire au 31 décembre 2022.

Le "pass découverte culture" qui sera octroyé à partir de l'année 2022 par la commune organisatrice et les communes participantes à toute personne physique atteignant l'âge de 18 ans au cours de l'année d'octroi du "pass découverte culture" expirera douze mois après l'octroi du "pass découverte culture".

Les Collèges communaux de la commune organisatrice et des communes participantes se réservent le droit de prolonger la durée de validité du "pass découverte culture" sur décision unilatérale, si les bénéficiaires n'ont pu en faire usage dans les délais impartis, en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 5 | Remboursement des bons du "pass découverte culture"

Le partenaire s'engage à transmettre à ~~la Ville de Bastogne (rue du Vivier, 58 à 6600 Bastogne)~~ les bons reçus au plus tard dans les deux mois après leur date d'échéance. Passé ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué. ~~La Ville de Bastogne se chargera de transmettre aux communes participantes les bons reçus, qui seront à leur charge (bons utilisés par leurs citoyens).~~

Chaque Commune s'engage à rembourser aux partenaires les bons qu'elles auront émis par virement bancaire après réception des bons ~~transmis par la Ville de Bastogne.~~

Le remboursement s'effectuera sur base trimestrielle après déduction de la ristourne éventuelle sur la valeur nominale du bon accordée par le partenaire au profit des communes.

Le partenaire accordera/n'accordera (biffer la mention inutile) **pas une ristourne de %** sur le montant total des coupons à rembourser. Les bons seront remboursés par virement bancaire dans le mois suivant leur réception, sur le **compte n° BE** _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _ ouvert au nom du partenaire auprès de la banque

~~Les bons seront envoyés par pli recommandé ou déposés contre accusé de réception à la Ville de Bastogne (rue du Vivier, 58 à 6600 Bastogne).~~

Article 6 | Participation financière

La Ville de Bastogne prendra en charge 25 % du montant du "pass découverte culture" des communes participantes, avec un maximum de 25 euros par "pass découverte culture".

La Ville de Bastogne prendra également en charge les frais de graphisme et d'impression de ce "pass découverte culture" pour toutes les communes participantes, à l'exclusion des frais de distribution qui restent à charge de chaque commune.

Chaque commune émettra une facture à la Ville de Bastogne payable dans le mois et correspondant au montant de sa participation prévu à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'elle recevra les bons en retour de la Ville de Bastogne.

Article 7 | Publicité

Le partenaire indiquera sur son site internet, les réseaux sociaux, sa billetterie en ligne et/ou dans son point de vente, qu'il accepte le "pass découverte culture". Dès son affiliation "pass découverte culture", le partenaire recevra également un autocollant à apposer sur sa vitrine, le cas échéant. Toutefois, dans l'état actuel, le "pass découverte culture" n'étant pas numérisé, il n'est techniquement pas possible d'utiliser les coupons pour un achat en ligne, cette information devra être clairement indiquée au visiteur de la boutique ou billetterie en ligne.

Le partenaire est autorisé à mentionner son adhésion au système du "pass découverte culture" dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo du "pass découverte culture", il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service communication de la Ville de Bastogne.

Une liste des partenaires acceptant le "pass découverte culture" sera publiée sur le site internet de chaque commune et régulièrement actualisée. La liste des partenaires sera également remise au bénéficiaire lors du retrait de son "pass découverte culture" dans son administration communale.

Article 8 | Résiliation

Le non-respect par le partenaire de ses engagements autorise la commune organisatrice à résilier la convention avec effet immédiat, par lettre recommandée. Tout manquement d'un partenaire sera signalé sans délai par les communes participantes à la commune organisatrice, qui avisera si ce manquement donne lieu à résiliation de la convention.

Le partenaire pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié à la commune organisatrice par lettre recommandée, qui en informera les communes participantes sans délai.

À compter de la prise d'effet de la résiliation, le partenaire est tenu :

- de supprimer de son établissement, boutique/billetterie en ligne ou site internet/réseaux sociaux toute référence au "pass découverte culture" ;
- dans les 15 jours, de remettre à l'Administration communale, aux fins de remboursement, les bons qui sont encore en sa possession. Au-delà de délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Chaque commune participante peut mettre un terme au système de "pass découverte culture" moyennant préavis notifié à la commune organisatrice pour le 1^{er} septembre de chaque année au plus tard, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.



La commune organisatrice peut mettre un terme au système de "pass découverte culture" moyennant préavis notifié aux communes participantes et aux partenaires pour le 1er septembre de chaque année au plus tard, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

À compter de la prise d'effet de la résiliation, la commune est tenue d'accepter le remboursement des bons valablement émis conformément à l'Article 5.

Article 9 | Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Neufchâteau.

Article 10 | Dispositions finales

L'exécution de la présente convention est subordonnée à l'inscription et au maintien du crédit au budget annuel de la commune.

Fait à....., le
en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

.....
Le partenaire (nom + signature)

Kévin GUEIBE
Directeur général
de Bastogne

Benoît LUTGEN
Bourgmestre
de Bastogne

Françoise LEROY
Directrice générale
de Bertogne

Christian GLAUDE
Bourgmestre
de Bertogne

Géraldine GIOT
Directrice générale
de Fauvillers

Nicolas STILMANT
Bourgmestre
de Fauvillers

Anne-Sophie HERMAN
Directrice générale
de Sainte-Ode

Pierre PIRARD
Bourgmestre
de Sainte-Ode

Leslie BOSENDORF
Directrice générale
de Tenneville

Nicolas CHARLIER
Bourgmestre
de Tenneville

Thierry KENLER
Directeur général
de Vaux-sur-Sûre

Yves BESSEING
Bourgmestre
de Vaux-sur-Sûre